

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1544

présenté par

M. Millienne et Mme de Vaucouleurs

ARTICLE 9

I. - Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« , ou d'une communauté urbaine en application de l'article L. 5215-43 ».

II. - En conséquence, compléter cet article par les huit alinéas suivants :

« VI. – Le chapitre V du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 7 ainsi rédigée :

« Section 7

« Retrait de communes

« *Art. L. 5215-43.* – Par dérogation à l'article L. 5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté urbaine pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont l'organe délibérant a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

« Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 et ne peut avoir pour conséquence de faire passer la population de la communauté urbaine en dessous des seuils mentionnés à l'article L. 5215-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté urbaine est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19.

« VII. – Le I de l'article 1638 *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° La première occurrence du mot « et » est supprimée ;

« 2° Après la référence L. 5216-11 sont insérés les mots « et L. 5215-43 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 du projet de loi apporte une avancée importante. En effet, il élargit aux communes membres d'une communauté d'agglomération la procédure de retrait dérogatoire. Cette procédure autorise le départ d'une commune en l'absence d'accord de l'organe délibérant de la communauté de communes. L'extension aux communes membres des communautés d'agglomération permettra la mise en œuvre, au plan local, d'ajustements des schémas départementaux de coopération intercommunale.

Cet amendement propose d'inclure les communautés urbaines dans ce nouveau dispositif.